

en mesure de contrôler cette investigation, sont, pour ne mentionner que celles-ci, autant de raisons et de causes pouvant justifier les délais de procédures, lesquels, en fin de compte, n'ont eu pour résultat que de mieux servir les fins de la justice.

De nombreux témoins ont été entendus, au cours des nombreuses séances de la Commission d'enquête. Au delà de cent exhibits ont été produits. La preuve a été prise au moyen de la sténographie, par Monsieur L. A. Cusson, lequel, indépendamment de ses fonctions de sténographe officiel de la Commission d'enquête, en remplissait aussi les fonctions de greffier. Nous nous permettons, ici, d'ouvrir une parenthèse, pour reconnaître les services précieux de ce sténographe et greffier modèle, dont le concours a été des plus utiles à la Commission d'enquête et aux autres parties intéressées.

L'enquête se compose de deux gros volumes, lesquels, avec les exhibits qui en dépendent, le livre des divers procès-verbaux des séances de la Commission d'enquête, les originaux des *subpœnas* émis par le Commissaire-enquêteur, et les comparutions écrites de Mtres Bisaillon, représentant de Monsieur Julien Therrien; de M. Gustave Lamothe, représentant "La Commission des écoles catholiques de Montréal"; de Mtre Gonzalve Désaulniers, représentant le journal *Le Pays*, forment le dossier entier de l'affaire.

Le Commissaire-enquêteur a procédé à l'investigation dont il a été chargé, en vertu des termes de l'article 2536 des Statuts refondus de la Province de Québec, 1899, lequel autorise le Surintendant de l'Instruction publique à faire lui-même des enquêtes ou à déléguer, quand il le jugera à propos, à un substitut, les pouvoirs que lui confère cet article.

Pour les fins de ces enquêtes, le même article donne au Surintendant ou à son délégué, le pouvoir de faire venir devant lui tous témoins compétents, de les asservir, de les entendre et de les contraindre, par tous moyens légaux, de produire tous livres, documents et papiers se rapportant à l'affaire.

L'article 594 des mêmes Statuts refondus confère, en outre, au Surintendant les pouvoirs mentionnés dans les articles 591, 592 et 593 d'iceux, lesquels revêtent le Surintendant de l'Instruction publique des mêmes pouvoirs dont sont revêtus les commissaires royaux pour la conduite de ces enquêtes, assimilant, en pareil cas, l'office et les fonctions du Surintendant de l'Instruction publique à l'office et aux fonctions des commissaires royaux nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, en vertu des prescriptions des articles 584 et suivants des dits Statuts refondus.

La dénonciation publiée par le journal *Le Pays*, dans ses numéros du 28 septembre et du 5 octobre 1912, accuse un des membres de la Commission des écoles catholiques de Montréal, sans toutefois le désigner nommément, d'avoir reçu un pot-de-vin de \$8,000.00, au sujet de l'acquisition, par cette dernière, de terrains situés à la Longue-Pointe, dans cette partie plus spécialement connue sous le nom de Beurivage, pour des fins de construction d'une école destinée aux garçons et aux filles. Cette accusation a-t-elle été prouvée à la satisfaction